

Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce que le délai de prescription de droit public vaudois en matière de responsabilité médicale soit fixé à cinq ans dès la connaissance du dommage et en tout cas dix ans dès l'acte dommageable

Développement

L'article 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA, RSV 170.11) prévoit que la créance en dommages-intérêts résultant d'un acte causé illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable.

La LRECA s'applique notamment aux établissements sanitaires de droit public ainsi qu'aux établissements sanitaires ayant une personnalité juridique de droit privé mais chargés de tâches de droit public.

Dans le domaine des erreurs médicales, le délai de prescription d'une année est trop court, notamment au regard des délais de prescription fixés par le Code des obligations en matière de responsabilité contractuelle.

Cette différence de délais a pour conséquence de créer une inégalité difficilement justifiable entre un patient qui suit un traitement dans un hôpital public, et un autre qui est soigné dans une clinique privée ou auprès d'un médecin privé. Dans le premier cas, le patient ne dispose, en cas d'erreur médicale, que d'une année pour agir alors que dans le second cas il dispose d'un délai de cinq ans.

Par ailleurs et vu la complexité de déterminer la date exacte à partir de laquelle l'erreur médicale a pu ou aurait dû être connue de la victime, le délai d'une année de prescription tel qu'actuellement fixé par le droit cantonal est trop court, ce notamment en termes de protection des droits des patients.

La présente motion a donc pour but d'inviter le Conseil d'Etat à modifier la loi en ce sens que le délai de prescription en droit public vaudois soit fixé à cinq ans pour les créances en dommages-intérêts résultant d'actes médicaux dispensés dans les établissements sanitaires soumis à la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.

La Tour-de-Peilz, le 8 janvier 2008. (Signé) *Nicolas Mattenberger et 28 cosignataires*

M. Nicolas Mattenberger : — Je n'entends pas relire le texte de ma motion, mais précise qu'il contient une erreur. J'affirmais que le délai de prescription était de cinq ans dans le cas d'un patient traité par un médecin privé ou une clinique privée, alors qu'en réalité il est de dix ans. Cela étant dit et vu les questions juridiques complexes liées à cette motion, je demande son renvoi en commission.

Cette motion fait suite au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Luc Recordon concernant la prescription en matière de droit public vaudois. Ce rapport a été présenté en janvier 2005 devant notre Parlement, qui a refusé sa prise en considération. Dans le cadre de son examen, le conseiller d'Etat en charge du dossier s'était dit, à l'époque, prêt à étudier la question du délai de prescription de droit public en matière d'erreurs médicales. Or, depuis 2005, rien n'a été entrepris à ce sujet. Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu de

revenir sur cette question et d'aller dans le sens d'une augmentation du délai actuel d'une année de prescription pour des erreurs de type médical dans des établissements de droit public.

La discussion est ouverte.

M. Marc-Olivier Buffat : — Cette motion soulève une question intéressante, mais fort complexe. Je tiens d'ores et déjà à attirer l'attention du Grand Conseil sur le fait que le délai de prescription d'une année résulte de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et qu'il s'agit d'une responsabilité uniquement pour actes illicites. La responsabilité du médecin qui agit dans le cadre d'un hôpital cantonal obéit à des règles de droit public et non plus de droit privé, d'où des délais de prescription inévitablement différents.

Il me paraît donc important que la commission qui sera nommée prenne en considération, non seulement le problème de la prescription, mais celui, fondamental, du régime de responsabilité du médecin qui intervient sur la base d'un mandat de droit public, puisque nous ne sommes plus alors dans des règles de droit privé. On aborde une question qui est certes intéressante du point de vue de la philosophie juridique, mais je crains que nous ne puissions pas régler le problème par le petit bout de la lorgnette et modifier uniquement le délai de prescription. C'est tout le régime de la responsabilité médicale dans les hôpitaux publics qu'il s'agirait, le cas échéant, de revoir.

La discussion est close.

La motion, cosignée par au moins vingt députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.